

Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le	10/06/2023
Jusqu'au	13/06/2023
Pour le Maire et par délégation	
Christine Permon Clement	

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-85**  
**Portant réglementation temporaire du**  
**stationnement sur le parking du**  
**Champ de Foire le mardi 13 juin 2023**

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Santé publique,
- VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

**CONSIDERANT** la demande en date du 13 avril 2023, par laquelle Monsieur Pierre LE TOUSET sollicite auprès de Madame la Maire, pour le Directeur de l'ENIM, l'autorisation de réserver du stationnement, sur le parking du Champ de Foire, le mardi 13 juin 2023, à l'occasion d'un moment de convivialité organisé pour le personnel à la Salle des Fêtes,  
**CONSIDERANT** qu'à cette occasion, il est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement sur le parking du Champ de Foire,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Directeur de l'ENIM est autorisé à stationner 3 autocars, le mardi 13 juin 2023 toute la journée, sur le parking du Champ de Foire, au plus près de la Salle des Fêtes.

A cet effet, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit, sur la zone définie ci-avant, à partir du lundi 12 juin 2023 à 23h00 et jusqu'au départ des autocars le mardi 13 juin 2023.

Le parking du port sera quant à lui réservé pour le stationnement normal.

**ARTICLE 2** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera considérée comme gênante au titre de l'article R 417-10 II, IV et V 10° du Code de la route.

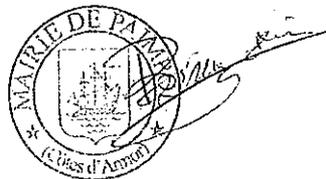
**ARTICLE 3** - Les services techniques municipaux seront chargés de procéder à la mise en place et à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** Le Directeur des services techniques municipaux,  
La Responsable des finances de la Ville de Paimpol,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la Police Municipale,  
Le Directeur de l'ENIM,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
qui sera affiché sur site.

A PAIMPOL, le **05 MAI 2023**

La Maire,  
Pour la Maire  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
A la Sécurité et à la Mer,

**Eric BINARD**



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte  
qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le **05 MAI 2023**  
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision,  
auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir  
du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)